



Cotonou, le 13 MARS 2024

CIRCULAIRE CONJOINTE

A

Mesdames et Messieurs :

- **les Préfets de département ;**
- **les Maires de commune ;**
- **les Secrétaires exécutifs de mairie.**

N° 548^{-c}/MEF/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/DGE/DRCTOE

Objet : Revalorisation de l'indice de traitement et institution des sursalaires au profit des agents des collectivités territoriales décentralisées

Références :

- Loi n° 2015-18 portant statut général de la fonction publique
- Loi n° 2021-14 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin
- Décret n° 2022-700 du 07 décembre 2022 portant revalorisation du point indiciaire de 3% pour compter du 1^{er} décembre 2022
- Décret n° 2022-701 du 07 décembre 2022 portant institution de sursalaire au profit des agents de l'Etat pour compter du 1^{er} décembre 2022

Dans le but de soulager le pouvoir d'achat des ménages face à la cherté de la vie, le Gouvernement a, entre autres mesures, adopté en Conseil des ministres du 07 décembre 2022, la revalorisation du point indiciaire de 3% pour tous les agents de l'Etat et l'institution d'un sursalaire détaché du point d'indice et défini selon des tranches de revenus que sont :

- 40.000 FCFA par mois pour les agents ayant un revenu mensuel (salaire et primes) de moins de 100.000 FCFA ;
- 35.000 FCFA par mois pour les agents ayant un revenu mensuel compris entre 100.000 FCFA et 200.000 FCFA ;
- 30.000 FCFA par mois pour les agents ayant un revenu mensuel compris entre 200.000 FCFA et 500.000 FCFA ;
- 10.000 FCFA par mois pour les agents ayant un revenu mensuel compris entre 500.000 FCFA et 700.000 FCFA.

Par la présente circulaire, il est autorisé l'application desdites mesures au profit des travailleurs des collectivités territoriales décentralisées selon les modalités suivantes :

- l'application de la hausse uniforme du point indiciaire de 3% pour tous les agents territoriaux pour compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- l'institution, pour compter du 1^{er} janvier 2023, des sursalaires sur délibération du conseil de supervision par chaque commune conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 330 de la loi citée en première référence et celles du 9^{ème} tiret de l'article 94 de loi citée en deuxième référence.

Les tranches de sursalaires doivent être déterminées sous le contrôle de la tutelle et tenir compte de la capacité financière de la commune. En tout état de cause, aucun sursalaire ne doit excéder les plafonds fixés par le décret.

Par ailleurs, les communes sont tenues de prendre les dispositions nécessaires pour procéder au paiement des rappels des moins perçus dûs depuis la mise en vigueur de la décision au profit de leurs agents.



Romuald WADAGNI

*Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre d'Etat*



Raphaël AKOTEGNON

*Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale*

[Handwritten signature]